



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.657/2
du 27 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du Code de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire en ce
qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation
de la procédure de maintien exceptionnel dans
une année du tronc commun'

Le 12 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 novembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur, et Florian DUFOUR, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 novembre 2023.

^{*} Par un courriel du 13 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Certaines dispositions invoquées à titre de fondement juridique du projet habilitent le Gouvernement à fixer des « canevas » ou des « modèles » de documents ¹.

Les articles 2 et 5 du projet, ainsi que les annexes qui s'y rapportent, se bornent à fixer ces canevas et modèles dont le contenu est intégralement déterminé par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») et n'ont donc pas vocation à formuler des règles de droit nouvelles.

En conséquence, ces dispositions ne revêtent pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' pour que la section de législation donne l'avis demandé.

La demande d'avis est dès lors irrecevable à l'égard de ces dispositions ².

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} vise, à titre de fondement juridique, l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, du Code.

Cet alinéa 2 ne contient cependant aucune habilitation au Gouvernement.

¹ À savoir, les articles 2.3.1-26, § 3, alinéa 3, 2.3.1-27, § 2, alinéa 6 (et non l'alinéa 5), 2.3.1-28, § 2, alinéa 2, et 2.3.1-33, §§ 2 à 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tels qu'insérés par le décret du 20 juillet 2023 'relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun'. Ce décret n'a pas encore été publié au *Moniteur belge*.

² Voir, pour une observation similaire, l'avis 71.731/2/V donné le 1^{er} août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

L'alinéa 4 de cette disposition, qui habilite quant à lui le Gouvernement à déterminer le canevas du sous-volet « historique des procédures » du Dossier d'Accompagnement de l'Élève (« DAccE »), n'est pas mis en œuvre par le projet.

La référence à l'article 1.10.2-2, § 6, du Code est donc inutile et sera omise.

2. L'accord du Ministre du Budget a été remis en séance le 20 juillet 2023 et non le 19 juillet 2023.

L'alinéa 4 du préambule sera revu en conséquence.

3. Dès lors que les formalités obligatoires doivent être placées au préambule en tenant compte de l'ordre chronologique de leur accomplissement, le visa relatif à la formalité actuellement visée à l'alinéa 7 du préambule sera placé entre les alinéas 4 et 5.

DISPOSITIF

Article 3

L'alinéa 3 prévoit que lorsque la demande des parents ou de l'élève majeur de consultation des données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE au sein de l'école ou du centre PMS ou la demande d'obtention d'une copie imprimée de ces données est introduite « durant une période de fermeture de l'école ou du PMS », le directeur de ces derniers doit répondre « dans les deux jours ouvrables qui suivent la réouverture de l'école ou du centre PMS ».

Il en résulte que, pendant la période de fermeture de l'école ou du PMS, les parents ou l'élève majeur pourraient ne pas pouvoir accéder à ces données alors qu'elles sont prépondérantes pour le recours devant la Chambre de recours qui peut être introduit « jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été » conformément à l'article 2.3.1-28, § 1^{er}, du Code.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« D'emblée, il convient de rappeler que les parents/l'élève majeur peuvent consulter les données dans le volet 'procédures' du DAccE.

[...]

Pour la procédure de maintien dans une année du tronc commun, pratiquement toute la procédure se déroule sur la dernière semaine de l'année scolaire. Les parents ont encore la première semaine des vacances d'été pour prendre une position définitive.

Il faut relever que cette disposition ne sera pas de nature à leur créer un préjudice puisque l'école et le centre PMS sont encore ouverts durant cette première semaine des vacances d'été. Il sera donc possible aux parents/à l'élève majeur de consulter les données au sein de l'école ou du centre PMS ».

Eu égard à ces explications, la disposition en projet est admissible.

Article 4

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « peuvent le faire » seront remplacés par les mots « le font » dès lors que l'article 2.3.1-28, § 2, alinéa 2, du Code prévoit que le Gouvernement fixe le « modèle de communication » de la position des parents, ce qui suppose, sauf indication contraire, que l'utilisation de ce modèle est obligatoire.
2. Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, les mots « , dans le sous-volet 'procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun', » seront omis de l'alinéa 1^{er} pour une meilleure lisibilité de la disposition examinée.
3. Ainsi que l'a expliqué la déléguée de la Ministre, la référence faite à l'alinéa 3 aux « services du Gouvernement » doit être entendue comme renvoyant au « Secrétariat de la Chambre de recours », ce qui, par souci de clarté, sera précisé.
4. À l'alinéa 3, les mots « visés à l'alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « visés à l'alinéa 2 ».

Article 6

Selon la disposition à l'examen, le projet d'arrêté « entre en vigueur le jour de sa signature ».

Il ne peut toutefois être fait référence à la date de la signature de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif que l'auteur du projet devrait être en mesure de justifier.

Pour le surplus, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires figurant à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 6 du projet sera dès lors omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX